



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 17 mai 1985

ARRETE N° 24/85

Portant création de zones de mouillage au profit de la commune de Moelan-sur-Mer (Finistère).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU les articles R. 26 et R. 29 du code pénal ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 77/32 du 4 janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

VU l'arrêté n° 3/72 du 28 janvier 1972 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de Moelan-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Deux zones de mouillage organisé, destinées aux navires de plaisance, sont créés dans la rivière du Belon situées :

- l'une dans l'anse de Gorzen,
- l'autre en amont de la concession du port de Belon.

Article 2 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Concarneau reçoit délégation, pour délimiter conjointement avec les services départementaux compétents les limites de ces zones et approuver les dispositions nautiques nécessaires en matière de sécurité du stationnement et de la navigation.

Article 3 : Les zones de mouillages seront balisées, conformément aux normes du service des phares et balises, par les soins de la municipalité de la commune de Moelan-sur-Mer.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Concarneau et le maire de Moelan-sur-Mer seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier